

**Ministère public contre Hissène HABRE****RAPPORT N°44 DU 23 NOVEMBRE 2015****I/APERCU**

L'audience de ce jour a porté sur le contexte de la répression des étrangers. Le témoin Abdourahmane Gueye est intervenu pour expliquer sa détention. Il était alors homme d'affaires et avait voyagé à bord d'un avion militaire français pour procéder à une livraison de bijoux. Il fut arrêté et détenu par la DDS. Le deuxième témoin, Mme Satta Gaye, est intervenue sur la mort de son frère Demba Gaye. En effet, ce dernier avait été arrêté en même temps que le témoin Abdourahmane Gueye mais était décédé en prison de dysenterie amibienne, d'œdèmes des membres inférieurs et d'une anémie sévère.

**II/ L'AUDITION DES TEMOINS****A-L'AUDITION DU PREMIER TEMOIN**

**NOM:** GUEYE

**PRENOM:** Abdourahmane

**AGE:** 69 ans

**PROFFESION:** Commerçant, homme d'affaires

**DOMICILE:** Dakar

• *Activités professionnelles et arrestation du témoin*

Au début de son audition, le témoin a rapporté qu'il était un antiquaire en Europe et travaillait avec beaucoup de pays tels que la Belgique et la Suisse. En 1981, il s'était installé en République centrafricaine à Bangui. En bon homme d'affaires, il avait remarqué que le commerce des voitures devenait très lucratif. Il avait alors commencé à importer des voitures d'occasion qu'il vendait en Centrafrique et au Cameroun. M. Abdourahmane GUEYE a ajouté qu'à un moment donné, il s'était intéressé à la commercialisation de l'or et du diamant.

Sur une intervention de la défense qui le qualifiait de bijoutier, le témoin précisa qu'en réalité, il achetait l'or et le diamant qu'il donnait à des bijoutiers. Ces derniers faisaient le travail d'orfèvrerie pour lui. Il reprenait ensuite les produits finis qu'il revendait. Sa principale clientèle était des militaires, surtout des colonels, à qui il livrait aussi des lunettes Ray Ban.

Il livrait ses commandes à tous les régiments de l'armée française qui passaient à Bangui pour 4 mois. Il avait ainsi pris la commande du 20<sup>ème</sup> régiment, mais au bout d'un mois, le Colonel Ray, chef de ce régiment, l'avait fait appelé pour lui dire: « M. GUEYE, nous devons partir d'urgence au Tchad, bien que votre contrat soit prévu pour 2 mois. Comment allons-nous faire ? » Le témoin lui assura qu'il finirait la commande à temps. Sur ce, le colonel le mit alors en rapport avec son successeur.

M. GUEYE affirma que lorsqu'il finit la commande, il avisa le nouveau Colonel et ce dernier avait décidé de le faire voyager à bord de l'avion de la base française pour la livraison. Le témoin voyagea avec Demba GAYE, un autre Sénégalais qui faisait le même travail que lui. Le Colonel leur avait demandé d'aller chercher des visas pour le voyage, mais M. GUEYE l'informa qu'ils n'en avaient pas besoin. Le Colonel insista tout de même, et ils finirent par se rendre à Bangui pour obtenir leurs visas.

Arrivés à l'ambassade du Tchad à Bangui, les fonctionnaires qui y travaillaient leur dit qu'ils n'avaient pas besoin de visa. Messieurs GUEYE et GAYE leur précisèrent qu'ils voyageaient par « Transal », et avaient par conséquent besoin de visas.

A l'aéroport, les agents avaient vérifié tous leurs papiers, ainsi que les marchandises avant le décollage. Ils arrivèrent à la base de l'armée française à Ndjamena vers 2h du matin. Le lieutenant Dufour qui les avait accueillis leur demanda de passer la nuit à la base car il était trop tard pour se rendre à l'hôtel.

Le lendemain, Demba GAYE et le témoin obtinrent 2 laissez-passer provisoires pour aller régulariser leur situation afin de pouvoir rencontrer le 20<sup>ème</sup> régiment. Le colonel Dufour les avait accompagnés et montré la piste qui menait directement à l'aéroport civil. Ils s'étaient alors séparés des militaires et se rendirent à pied au lieu indiqué (non loin de la base). C'est alors qu'une peugeot 505 s'était arrêtée devant eux et un agent vêtu d'une chemise et d'un pantalon et détenant un talky-walky en descendit. Il s'exprimait en arabe et le témoin lui avait signalé qu'il ne comprenait pas ce qu'il disait. Il parla français et leur intima de monter dans la voiture. Le témoin lui avait répondu qu'ils n'avaient pas besoin de monter car ils allaient à l'aéroport civil pour des formalités, mais l'agent avait insisté pour qu'ils montent. Le témoin s'était adressé à son compatriote et lui avait conseillé de s'exécuter puisque c'était des autorités qui le leur demandaient.

Ils arrivèrent en centre-ville devant une grande porte où le témoin avait pu lire « présidentiel ». Les agents les avaient séparés : « Demba GAYE à gauche et moi à droite » dit le témoin. Il précisa que depuis ce jour, il ne l'avait plus revu.

Dans la salle où les agents l'avaient amené, il y avait un grand monsieur habillé en djellaba blanc. Il lui avait parlé en arabe et le témoin avait répondu qu'il ne comprenait pas l'arabe. Il lui demanda en français de lui remettre ses pièces et le témoin s'était exécuté en donnant son passeport. Le monsieur remarqua qu'il avait beaucoup voyagé et lui demanda pourquoi il était venu avec les Français. Le témoin avait montré son autorisation provisoire et avait expliqué ce qu'il était venu faire à Ndjamena. Il leur avait également montré les enveloppes où il avait séparé les commandes et les bons de paiement. L'agent en avait déchiré une et avait parlé en arabe aux autres agents. Se retournant vers le témoin il affirma : « savez-vous que vous êtes suspect » ? Le témoin lui demanda de quoi il l'accusait. L'agent de reprendre : « vous êtes envoyé par KHADAFI » ? Tout en rigolant, le témoin répliqua qu'il était venu de Bangui accompagné des militaires Français. L'agent ajouta : « les Français jouent un double rôle ; ce sont eux qui ont fait sortir KAMOUGUÉ du pays ». M. GUEYE leur demanda alors d'appeler la base française pour vérifier ses déclarations. C'est ainsi que l'agent avait pris un papier pour inscrire les nom et prénom du témoin ainsi que son numéro de passeport et lui avait demandé de signer. Il avait refusé de le faire car il ne savait pas ce qu'il allait y mettre après. Par la suite, les agents lui avaient demandé de se déshabiller et avaient pris l'argent

qu'il avait sur lui (200 000 F) ainsi que ses effets personnels. Le témoin rapporta que 4h après, un homme en turban l'avait amené au niveau du camp des martyrs. La défense a voulu lui faire comprendre que c'était à cause du fait qu'il avait voyagé avec les militaires français qu'il avait été arrêté, sur quoi, le témoin affirma : « mon voyage était régulier puisque l'ambassade du Tchad à Bangui m'avait délivré un visa. Je savais que le Tchad était en conflit mais je ne connaissais pas le niveau de la crise ». Il ajouta : « quand ils m'ont arrêté, ce n'était pas à cause de la marchandise car ils m'avaient dit que j'étais un espion. Et je suis d'accord qu'ils arrêtent une personne s'ils ont des soupçons, qu'ils la fouillent et mènent des enquêtes. Mais s'ils ne trouvent rien, ils doivent la relâcher. Ils n'avaient rien trouvé sur moi, je n'avais que mes armes c'est-à-dire mon or et mon diamant ». La défense lui avait également reproché de n'avoir pas régularisé ses marchandises. Il répondit : « Moi j'étais un homme d'affaires, j'avais l'autorisation d'acheter et de vendre du diamant. J'allais faire mes formalités ; c'étaient eux qui m'en avaient empêché. En Centrafrique, j'ai payé les patentes et j'avais tous les droits de mener mon activité. Je pense que j'étais régulier car j'avais tous mes papiers. L'armée m'avait donné un acompte de 10 millions et je devais respecter mon engagement ».

- ***Conditions de détention***

M.GUEYE a précisé au parquet qu'il n'avait fait que 2 prisons, à savoir la DDS (où il fut amené avec Demba GAYE), et celle du Camp des martyrs. Dans cette dernière prison, il avait changé de cellule une fois (avec de meilleures conditions de détention), mais le soir, il était ramené dans sa cellule de départ.

Pour ce qui est du repas, le témoin affirma qu'il y avait du riz, une sorte de boule qu'on nous servait et de la sauce. A ce propos, le Capitaine Mouhamad DJAMIL qu'il avait rencontré dans la cellule lui avait conseillé de ne pas manger la sauce. « Le Capitaine m'a dit de ne pas prendre la sauce. C'est des légumes, du poisson et de la viande pourris dans un fût rouillé ; prends la boule ou le riz » raconte-il.

Suite à une question du parquet sur les conditions de détention, il avança: « la sauce, je ne l'ai jamais touchée; je prenais le riz et le mettais dans le bidon et ça devenait acide. Mais, je ne mangeais pas les boules. ». Interpellé par un avocat des parties civiles sur la nourriture, il la qualifia de « poison ». « C'était pour que les gens meurent en prison » ajouta-t-il. L'avocat lui demanda si ce n'était pas une sorte de torture, ce qu'il confirma. Cependant, le président de la Chambre rappela à l'avocat qu'il ne devait pas suggérer de réponse au témoin.

A propos du nombre de prisonniers dans leur cellule, il confia: « à peu près 30 personnes, mais je n'ai pas compté. En tout cas ils étaient nombreux ». Aussi, il avait vu des Hadjaraïs dans sa cellule dont le capitaine DJAMIL. Ce dernier lui avait dit que c'est parce qu'il était de cette ethnie qu'il fut arrêté.

Suite à une question de la défense à savoir si c'était la seule raison de l'arrestation de DJAMIL, il répondit: « j'ai insisté et il m'avait dit qu'il suffit simplement que quelqu'un soit Hadjaraï pour qu'on l'arrête. C'était la chasse aux Hadjaraïs ». Le capitaine DJAMIL lui avait dit qu'Habré le connaissait parce qu'ils avaient même combattu ensemble. Les Hadjaraïs étaient nombreux dans la cellule selon le témoin. La défense lui demanda aussi s'il n'y avait pas des prisonniers d'autres ethnies. Il avança: « c'est lui qui m'a expliqué son cas et j'ai demandé ce que c'était Hadjaraï et il m'a dit que c'était son ethnie. Moi je n'ai jamais vu quelqu'un être arrêté pour son ethnie ». Pour

ce qui est des toilettes, « c'était le fût ; on le sortait à tour de rôle. Moi-même je l'ai transporté. Pour le bain, il y en avait pas, jamais » affirma t-il.

Concernant les soins médicaux en prison, il confirma qu'il n'y avait pas reçu de soin. Il n'a jamais vu d'infirmier en prison. Le parquet lui rappela pourtant que l'infirmier Saria a raconté dans sa déposition qu'il l'avait soigné. Cependant, M. GUEYE répondit : « ce n'est pas vrai. Les seuls soins que j'ai reçus c'était quand ils me préparaient pour ma libération. Dans notre cellule, je n'ai pas vu d'infirmier ; peut-être dans d'autres cellules. Et puis, celui qui était mort à côté de moi dans la cellule c'est parce qu'il était malade ».

Suite à une question d'un avocat des parties civiles à savoir si Demba GAYE était malade quand ils quittaient Bangui, le témoin répondit: « non, il n'était pas malade ». C'est ainsi que, l'avocat a fait état d'une liste nominative des détenus de la cellule « C » (trouvée dans les archives de la DDS) où figurait le nom de Demba GAYE au numéro 26.

Concernant les morts en prison, suite à une question du parquet, M.GUEYE confia qu'il y avait des prisonniers décédés dans sa cellule. A cet effet, il avança: « un jour il y avait un mort ; on avait toqué à la porte [pour qu'on vienne le chercher] mais c'est le lendemain qu'on l'avait sorti de la cellule ». Aussi, il se rappela d'un autre codétenu arabe qui venait d'Arabie Saoudite. Le capitaine DJAMIL lui avait demandé la cause de son arrestation. L'Arabe avait raconté qu'il voyageait, et arrivé à l'aéroport de Ndjamena, il fut arrêté par les agents qui avaient trouvé beaucoup d'argent sur lui. Ces derniers lui avaient demandé la provenance de l'argent et l'Arabe avait répondu qu'il faisait des affaires. Les militaires lui auraient dit qu'il était au Tchad pour financer les rebelles. M. GUEYE affirma que cet Arabe n'avait fait qu'environ un mois en prison et était décédé en détention.

Pour ce qui est des disparitions, le témoin avoua que c'était DJAMIL qui lui suggérait de regarder par un trou de la porte pour voir des détenus que les gardes amenaient et qui ne revenaient plus. Il lui traduisait même ce qui se disait en arabe et ajoutait: « c'est fini pour eux ». Selon le témoin, DJAMIL lui-même, avec une dizaine de ses hommes, avaient été extraits une nuit de leur cellule. Il avait dit au témoin : « je m'en vais pour une destination inconnue ». Et, M. GUEYE ajouta : « en 2010, j'étais au Tchad pour une conférence de presse et sa famille était présente. A la fin, sa femme, m'a présenté à son fils qui était un enfant en bas âge à l'arrestation de son père. Puis, elle m'a dit que depuis le jour de son arrestation, la famille n'avait jamais revu DJAMIL ». En outre, le témoin avança avoir vu par le trou de la porte de la cellule Saleh NGABA qui criait. Le Capitaine DJAMIL lui avait dit que ce dernier était journaliste Hadjaraï. Les agents venaient l'extraire de sa cellule pour le ramener ensuite. NGABA était seul dans sa cellule et à deux reprises ils l'avaient entendu crier.

M.GUEYE a reconnu n'avoir rencontré aucun sénégalais et n'avoir jamais été présenté à un avocat ou à un juge lorsqu'il était en prison.

- ***Le contexte de sa libération***

Le témoin Abdourahmane GUEYE a fait savoir à la Chambre le contexte de sa libération. Extrait de sa cellule du camp des martyrs par Abakar TORBO et Abba MOUSSA, il fut amené à la DDS un matin. Ils lui permirent de se laver parce qu'il était très « dégueulasse » (propos du témoin) et marchait difficilement. Après l'avoir rasé, ils lui donnèrent une djellaba puis lui avaient demandé de se reposer.

M. GUEYE a renseigné qu'il avait été consulté par un médecin militaire qui, par la suite, l'avait mis sous perfusion. Il mangeait les mêmes plats que les militaires et prenait du lait « Nido » qui lui été servi. Il y passa une vingtaine de jours au bout desquels (le 03 Février 1988 selon le certificat de libération trouvé dans les archives de la DDS et versé au dossier) il fut conduit dans le cabinet du ministre de l'intérieur Ibrahim ITNO par Guihini KOREI et Abakar TORBO. M. GUEYE a précisé qu'il y avait trouvé l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal au Cameroun et au Tchad, M. Pape Louis Fall et son secrétaire M. Cheikh Tidjane SALL qui lui dirent : « nous sommes venus te chercher ». M. Cheikh Tidjane SALL lui parla en patois pour lui expliquer que son compatriote Demba GAYE était décédé en prison. Le témoin a déclaré que le ministre Ibrahim ITNO prenant la parole lui avait présenté les excuses de l'Etat tchadien. Il lui avait demandé aussi de leur expliquer les circonstances de son arrestation et les biens qu'il avait par devers lui au moment de son interpellation.

L'ambassadeur lui fit savoir qu'il serait dédommagé mais « les Etats vont s'en charger » avait-il ajouté. Ce dernier avait aussi rappelé au ministre qu'il s'était d'abord rapproché de lui pour avoir des renseignements. M. Ibrahim ITNO répondit : « ce sont les agents de la DDS qui les avaient arrêtés et la DDS, c'est l'affaire d'Hissene HABRE. Je n'avais pas le droit de vous le dire ». M. GUEYE a affirmé qu'il fut amené à l'hôtel Chari où l'ambassadeur lui avait révélé la procédure pour sa libération. Il lui avait dit qu'il était allé à Bangui et les compatriotes l'avaient saisi sur leur cas (Demba Gaye et lui). Il était retourné les chercher à N'Djamena, mais le ministre de l'intérieur lui avait appris que les services compétents n'avaient aucune trace d'eux. Il était même allé voir les militaires français à N'Djamena pour les mettre à contribution et ces derniers lui avaient fait comprendre qu'ils avaient entrepris plusieurs démarches pour les retrouver. L'ambassadeur avait donc suggéré aux Sénégalais de Bangui de le saisir par la voie diplomatique pour qu'il puisse porter la question. Revenus au Sénégal pour le Magal annuel de Touba (cérémonie de commémoration du départ en exil de Cheikh Ahmadou Bamba, fondateur de la confrérie mouride au Sénégal), les Sénégalais de la communauté mouride de Bangui avaient informé le père du témoin sur la disparition de son fils. C'est son père qui avait donc porté l'affaire devant le Khalife général de l'époque, Serigne Abdou Lakhat MBACKE. Ce dernier avait profité de la visite de la délégation gouvernementale pour intervenir auprès du ministre des affaires étrangères M. Ibrahima FALL. Les autorités sénégalaises étaient donc informées et le Président de la République M. Abdou DIOUF était intervenu. Le témoin a précisé à ce propos : « l'ambassadeur m'avait dit que le Président DIOUF souhaitait même me rencontrer quand il était venu à N'Djamena. Cependant, il devait aller à la conférence internationale du Parti socialiste à Tunis. Il m'avait donc recommandé à l'ambassadeur mais il était au courant de la mort de Demba GAYE ».

Interpellé sur l'intervention du Président DIOUF pour sa libération, le témoin a affirmé : « si le Président intervient, c'est sûr qu'il va saisir directement son homologue. Je pense donc que HABRE était saisi de mon affaire ». Poursuivant son argumentaire sur la question, il a déclaré : « c'est le ministre de l'intérieur qui avait signé mon certificat de libération mais moi je retiens que c'est l'Etat tchadien qui m'a libéré, suite à l'intervention personnelle du président DIOUF. D'ailleurs, pourquoi quand l'ambassadeur Pape Louis FALL avait saisi le ministre sur notre disparition, ce dernier avait téléphoné à la police et la gendarmerie et pas à la DDS ? Pourquoi avait-il peur ? Il avait dit dans son bureau le jour de ma libération que la DDS était l'affaire de la présidence ». Sur ces propos, un des conseils des parties civiles lui a demandé s'il avait rencontré M. Babacar Justin NDIAYE (un politologue sénégalais), car ce dernier avait l'habitude de répéter au cours de ses interventions « la DDS était l'affaire de Habré ». Il répondit : « je ne le connais pas, je ne l'ai jamais rencontré. Je le

suis dans les médias ». Le témoin a également, sur cette question, tenu à préciser qu'il n'était pas « un témoin fabriqué » et à ceux qui le traitaient de « menteur », il a répondu en ces termes : « Dans le cadre de ma libération, j'ai cité les noms du Président Abdou DIOUF, de l'ambassadeur Pape Louis FALL et de Cheikh Tidjane SALL entre autres qui sont intervenus. Toutes ces personnes sont toujours vivantes et elles ne m'ont jamais démenti. J'ai même été reçu par M. Ousmane PAYE sur ordre du Président DIOUF. Il m'a donné de l'argent mais m'a dit que pour la question des dommages et intérêts, je devais voir avec le nouveau régime ».

- ***Crédibilité et comportement du témoin***

Le témoin a fait un récit long et détaillé. Il donnait des réponses à toutes les questions des parties sans réticence.

### **B- AUDITION DU DEUXIEME TEMOIN**

**NOM:** GAYE

**PRENOM:** Satta

**AGE:** 59 ans

**PROFESSION:** Sage femme d'Etat

**DOMICILE:** Bambey

Le témoin, Satta GAYE est la jeune sœur d'un détenu mort en détention au Tchad. Ce dernier était un Sénégalais nommé Demba GAYE.

- ***Les premières nouvelles du décès de son frère***

La dame Satta GAYE renseigna que Demba GAYE était son frère aîné et fils unique de son père. Ce dernier était un émigré qui vivait à Bangui, en Centrafrique. Elle ne se rappela pas de l'année à laquelle il avait quitté le Sénégal. « J'étais au primaire » dit-elle. Demba était leur frère aîné et le soutien de la famille. Il était commerçant et vendait de l'or et du diamant. Demba était venu au Sénégal pour la dernière fois en 1984 et depuis lors, ils ne l'avaient plus revu. Mme Satta GAYE affirma qu'ils avaient appris le décès de leur frère par leur oncle, Aliou MBENGUE, en 1988. Ce dernier avait été informé du décès par un Sénégalais qui venait de Bangui et qui connaissait Demba GAYE. Il leur avait dit qu'il était mort en détention au Tchad. Son oncle qui ne voulait pas croire en la mort de Demba avait interpellé le président Abdou DIOUF, renseigna le témoin. D'après son oncle, le Président DIOUF avait écrit à son homologue tchadien pour élucider les raisons de la mort de Demba GAYE. Le Tchad aurait répondu en avançant qu'il était mort du Diabète.

La même année, les autorités sénégalaises les avaient aussi informés de la mort de Demba par la voie du Ministère des affaires étrangères. C'est à la suite de cela qu'elle s'était rapprochée du ministère pour obtenir un certificat de décès de son défunt frère. Après plusieurs rendez-vous sans suite, elle avait abandonné. Sa famille non plus n'avait pas fait de démarches.

- ***Les informations supplémentaires liées à la mort du frère du témoin***

Selon Mme GAYE, c'est par le biais d'un communiqué de presse de la RADDHO qu'elle a eu écho que celle-ci était à la recherche de la famille de son frère Demba GAYE mort au Tchad. En effet, une amie de sa sœur avait entendu sur les ondes d'une radio sénégalaise en 2005 le communiqué du président de la RADDHO de l'époque, M. Alioune TINE. Mme GAYE se rendit elle-même à la RADDHO pour une conférence de presse organisée par celle-ci. C'est là-bas qu'elle avait rencontré Clément ABAIFOUTA et Abdourahmane GUEYE.

Clément ABAIFOUTA, l'actuel président de l'association des victimes de répression sous le régime de Habré, lui avait fait savoir qu'il avait été détenu dans le même centre de détention que son frère, qu'ils avaient partagé la même cellule et qu'il l'avait lui-même enterré dans une fosse commune: « c'est moi-même qui ait enterré votre frère » lui disait ABAIFOUTA. De plus, Abourahmane Gueye lui avait fait savoir qu'il avait été arrêté en même temps que son frère. C'était la dernière fois qu'il l'avait vu.

Pour le témoin, « quand une personne est arrêtée, il faut lui donner la chance de s'exprimer, d'avoir un avocat et d'être jugé ». Toujours dans son récit, Mme GAYE a fait savoir à la chambre qu'elle a pu obtenir le certificat de décès de son frère à la RADDHO. Répondant à une question de la chambre, elle a précisé que c'est le contenu du certificat qui l'avait poussé à se constituer partie civile d'autant plus que c'est un document signé par la DDS. Elle a tenu à préciser que selon le certificat de décès, son frère serait mort de dysenterie amibienne, d'œdèmes des membres inférieurs et d'anémie sévère. Interpellé par les parties civiles pour une appréciation des causes de la mort inscrites sur le certificat de décès, elle a rétorqué : « en tant qu'agent de service médical, quand on parle d'anémie, c'est parce qu'on est mal nourri, quand on parle de dysenterie amibienne, c'est liée à une infection et quand on parle d'œdèmes, c'est dû à la mauvaise détention ; en somme tout serait lié aux mauvaises conditions de détention ». D'après les informations qu'elle avait reçues d'Abdourahmane GUEYE, la DDS serait une prison qui ne répondait pas aux normes des prisons en général et particulièrement de celles du Sénégal. Le documentaire qu'elle avait suivi à la télévision disait que la DDS était une piscine transformée en prison ; et parlant de piscine, on ne peut qu'être frappé par « l'étroitesse » commenta-elle. Suite à une question des parties civiles, Mme GAYE dit qu'ils avaient fait le deuil de son frère sans pour autant l'avoir enterré selon le rite musulman. Lorsqu'un conseil des parties civiles lui demanda ce qu'elle pensait de ceux qui l'avaient fait enterrer dans une fosse commune comme « un déchet ou un animal » le témoin rétorqua : « ce n'est pas humain, l'homme est un être sacré ».

- ***Crédibilité du témoin***

Le témoin était posé, serein et bref. Elle ne s'aventurait pas à répondre à certaines questions et se contentait de dire « c'est Abdourahmane qui est plus en mesure de vous en parler ».

### **III/ QUESTIONS PROCEDURALES IMPORTANTES**

Lors de l'audition du premier témoin Abdourahmane GUEYE, Me MOUDEINA a déposé devant la chambre un document faisant mention de la libération de ce dernier, signé par le chef pénitencier à l'attention du directeur de la DDS. Il y eut des échanges entre la défense, le parquet et la chambre. Suite à une question du parquet dans laquelle il était fait mention des « prisons de Habré », la défense est intervenue au niveau de la chambre pour déplorer le terme utilisé par le procureur : « prison de

Habré ». Pour la défense, il ne s'agit pas des « prisons de Habré » mais plutôt du camp des martyrs, des locaux, etc. Cependant, la chambre a précisé qu' « elle ne pouvait pas demander au parquet de retirer un tel propos vu son rôle; le parquet conduit l'accusation. Toutefois, la chambre n'est pas liée par de tels propos ». Le parquet a aussi rappelé qu'il pouvait « s'adresser directement à l'accusé sans pour autant passer par le témoin ; une prérogative que la défense a tendance à oublier ».

Pour le deuxième interrogatoire, celui de Madame GAYE, Me MOUDEINA a déposé deux pièces au dossier :

- Un certificat de décès de Demba Gaye établi par le chef de service de la DDS
- Un rapport de la DDS ayant comme objet : décès d'un détenu, Demba GAYE.

A la fin de l'audition, le président a invité le procureur à présenter les noms des témoins devant comparaître le lendemain, dont M. KASSALA qui ne pouvait pas être là parce qu'ayant raté son vol et étant difficilement joignable (il habite dans une zone enclavée au Tchad selon son procureur). Le président a tenu à rappeler que c'était la deuxième fois que ce témoin ne répondait pas présent. « Il ne faudrait pas qu'il soit encore programmé et qu'il soit absent à nouveau. Cela constituerait un vide pour la chambre alors que nous avons un calendrier à respecter » dit le président. Cependant, la défense a demandé à la chambre d'accorder à ce témoin une autre chance pour qu'il puisse comparaître. Pour la chambre, si ce témoin est remplacé par un autre, aucun problème ne se posera ; ce qu'il faut éviter c'est le vide pouvant compromettre le calendrier préétabli.

#### **IV/ GESTION DU TEMPS**

L'audience de ce jour a débuté à 9h20, et fut interrompue à 11h07 par la pause. Elle reprit à 11h30 pour être interrompue de nouveau à 13h12 pour la pause déjeuner qui a duré 1h 32. Ayant repris à 14h40, l'audience a été suspendue à 15h25 jusqu'au lendemain comme tous les témoins prévus avaient fait leur déposition.

*Attribution Policy: TrustAfrica should be acknowledged in all reproductions of this report and use of its contents. A statement similar to the following will be acceptable: **“The production of this report has been made possible by TrustAfrica.”***